PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet de la préfète
Bureau de la Sécurité (BSI)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-11-27-00003 réglementant diverses mesures :
- le transport d'acide et de produit inflammables, chimiques ou explosifs ;
- la détention et le transport de carburants dans tout récipient transportable ;
- la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- le port et le transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- l'achat, la vente, la cession, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;
- le port d'équipements de protections individuelles.

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2542-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-14-2, 222-15-1, 322-1 et suivants, ainsi que les articles 431-9-1, R 644-4 et R.645-14 et 132-75 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III-3 ème partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n°INTP2522259D du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 15 novembre 2024 nommant Monsieur Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010 -580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2026-09-07-00002 du 7 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien HENRARD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, la Préfète de la Drôme peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'elle en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion ou la fin de la manifestation, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mi-septembre 2026, la France connaît un mouvement de mobilisation lycéenne qui s'est étendu, à compter du 29 septembre, à l'ensemble du territoire national, y compris dans le département de la Drôme ; que les rassemblements constatés aux abords d'établissements scolaires dans le département, et particulièrement à Valence, se sont accompagnés de dégradations et d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2026, le 24 octobre 2026, le 31 octobre 2026, le 07 novembre 2026, le 14 novembre 2026, le 17 novembre et le 21 novembre 2026 à l'occasion de mobilisations contre la vie chère, qui s'inscrivaient également dans le contexte de la mobilisation lycéenne, plusieurs rassemblements se sont tenus dans le département de la Drôme, notamment à Valence et à Montélimar, dont la plupart n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable ; que certains de ces rassemblements ont donné lieu à des déplacements de groupes non encadrés et à de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ces événements ont notamment été marqués le 17 octobre, par des jets de projectiles, dont des pierres, en direction des forces de sécurité intérieure, des tirs de pétards et de mortiers d'artifice, ainsi que par des incendies de conteneurs à déchets et de mobilier urbain ; que des dégradations et des pillages de commerces ont également été constatés, de même que d'importantes perturbations de la circulation routière et ferroviaire ; que huit membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que la journée du 24 octobre a été marquée à Valence par une tentative d'incendie visant une pizzeria et des affrontements avec les forces de l'ordre lors de la dispersion du rassemblement ; que les contrôles préventifs opérés le 24 octobre par les forces de l'ordre ont permis la découverte et la saisie d'armes par destination, dont un bidon d'acide, et d'équipements de protection, révélant les risques de passage à l'action violente ; et qu'une interpellation pour port de mortiers d'artifice a également été réalisée à Montélimar, confirmant la nécessité d'un dispositif de sécurité adapté à la persistance de menaces à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la journée du 31 octobre 2026 a été marquée, à Valence, par la présence, au sein du cortège, d'un individu distribuant des canettes en verre, ainsi que par le comportement de plusieurs participants qui se sont emparés de barrières de chantier, laissant présager des velléités de confrontation ; qu'à Montélimar, cette même journée a également été marquée par une interpellation pour port d'arme prohibé ;

CONSIDÉRANT que la journée du samedi 14 novembre 2026 a été marquée par l'interception d'un véhicule lors d'un contrôle effectué par les forces de l'ordre, dans lequel il a été trouvé un couteau de type opinel et une matraque ;

CONSIDÉRANT que, la journée du mardi 17 novembre 2026 a été marquée, à Valence, par plusieurs dégradations d'équipement public (sept horodateurs) ; par des feux de conteneurs poubelles devant le lycée Algoud-Laffemas ; et par l'interpellation de la BAC de deux individus pour dégradation en réunion ;

CONSIDÉRANT que la nature des objets utilisés lors de ces événements, notamment les mortiers d'artifice et les projectiles, ainsi que l'utilisation de conteneurs à déchets et de mobilier urbain comme combustibles, supports ou moyens de blocage, ont contribué à la gravité des troubles constatés et exposé les personnes, les biens et les infrastructures à des risques importants ; que ces faits ont nécessité un engagement conséquent des forces de sécurité intérieure et perturbé la circulation ainsi que le fonctionnement des infrastructures de transport dans les secteurs concernés du département ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux appels à la mobilisation contre la vie chère, dans le cadre de l'« Acte 7 », ont été diffusés sur les réseaux sociaux en vue de la journée du samedi 28 novembre 2026 ; que six points de rassemblement ont été recensés dans le département de la Drôme sur la carte interactive du mouvement des « gilets jaunes » ; que plusieurs manifestations ont également fait l'objet de déclarations préalables, notamment à Valence et à Nyons ;

CONSIDÉRANT que plusieurs rassemblements sont ainsi susceptibles de se tenir simultanément dans le département de la Drôme le samedi 28 novembre 2026, notamment à Valence, à Crest, à Anneyron et à Nyons, où la manifestation déclarée pourrait réunir environ 200 personnes ; que la dispersion géographique de ces mobilisations nécessite un engagement simultané des forces de sécurité intérieure sur plusieurs secteurs du territoire départemental ; que ces dernières sont fortement sollicitées depuis près de deux mois par la succession des manifestations et rassemblements ; qu'aucune unité de forces mobiles ne pourra être mise à disposition du département de la Drôme pour cette journée ; que cette absence de renforts constitue une contrainte supplémentaire pour assurer simultanément l'encadrement des manifestations, la prévention des troubles à l'ordre public et la sécurisation des festivités de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des festivités de fin d'année organisées par la ville de Valence, le marché de Noël installé sur les boulevards du centre-ville sera inauguré le vendredi 27 novembre 2026 à 18 heures ; que, selon les données communiquées par la municipalité, la fréquentation de la journée d'inauguration est estimée à 15 000 personnes ; qu'une affluence particulièrement importante est également attendue dès le samedi 28 novembre 2026, à l'occasion du premier week-end d'ouverture de ces festivités, qui attirent traditionnellement un public nombreux et familial, comprenant notamment de jeunes enfants ; que la concomitance de ces festivités et des rassemblements liés à la mobilisation sociale susvisée est susceptible d'accroître les risques de troubles à l'ordre public, notamment en cas d'usage de mortiers d'artifice ou d'autres articles pyrotechniques ; que la forte concentration de personnes dans le centre-ville, conjuguée à d'éventuels mouvements de foule, déambulations non déclarées ou affrontements avec les forces de l'ordre, serait de nature à

compliquer la gestion des flux de personnes par les forces de sécurité intérieure ainsi que l'intervention des services de secours et, par conséquent, à accroître les risques pour la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que certains produits, notamment les acides et les produits inflammables, chimiques ou explosifs, sont susceptibles, selon leurs caractéristiques et les circonstances de leur utilisation, de servir à commettre des atteintes aux personnes et aux biens ou de constituer des moyens incendiaires ; que leur utilisation à des fins violentes peut notamment exposer les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes à des risques graves ;

CONSIDÉRANT que les carburants et combustibles, lorsqu'ils sont détournés de leur usage normal, peuvent être utilisés pour provoquer des incendies ou tenter d'en provoquer ; qu'il convient, au regard des risques identifiés, d'examiner les mesures permettant d'en prévenir l'utilisation à des fins de dégradation ou de violence, dans les limites des pouvoirs de police applicables ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible, dans certaines circonstances, de favoriser des comportements dangereux ou des troubles à l'ordre et à la sécurité publics, et qu'elle appelle, lorsque les circonstances locales le justifient, des mesures de prévention adaptées ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ou destructions de biens mobiliers ou immobiliers par incendie ont été commises, dans le département de la Drôme, au moyen ou à l'occasion de l'utilisation d'articles pyrotechniques, notamment lors des violences urbaines de juin et juillet 2023 et, plus récemment, des manifestations survenues à Valence le samedi 17 octobre 2026, le samedi 24 octobre 2026 et le samedi 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la nécessité de prévenir le transport et l'utilisation, à des fins violentes, d'armes, de munitions et d'objets susceptibles de constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés publiques avec les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de prendre, à cette fin, des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, propres à prévenir la commission d'infractions et les atteintes aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature, de la gravité et de la récurrence des troubles à l'ordre public précédemment constatés, des nouveaux appels à la mobilisation pour la journée du samedi 28 novembre 2026 et de la concomitance de ces rassemblements avec les festivités de fin d'année organisées à Valence, des risques de réitération d'agissements portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ne peuvent être écartés ; qu'il appartient dès lors à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de prévention nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques identifiés ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public ainsi identifiés justifient l'adoption de mesures temporaires de police administrative, strictement limitées, dans le temps et dans l'espace, aux circonstances qui les motivent ; que ces mesures doivent permettre de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens tout en préservant l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté de manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : À compter du **vendredi 27 novembre à 18h00 et jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

– le port et le transport sans motif légitime de certains équipements de protection individuelle (EPI), tels que les masques à gaz, les masques filtrants à usage professionnel, les lunettes de protection de

type masque de ski ou de chantier, les casques de protection, ou autre équipement pouvant dissimuler le visage à l'occasion de rassemblements, des manifestations ou des mouvements annoncés et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sont interdits.

Par exception, les journalistes - après justification de leur qualité - peuvent déroger à cette interdiction en étant équipés d'équipements de protection individuelle (EPI), hormis les masques à gaz ;

– le port et le transport d'acide et de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux ;

– la détention, le port et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux ;

– la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
  – les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
  – les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;

– le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits ;

– l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits.

Par exception, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification peuvent à ces fins déroger à cette interdiction ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble via l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Le délai de recours est prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Valence, de Die et de Nyons, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27/11/2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Julien HENRARD